



Council of the
European Union

077901/EU XXVI. GP
Eingelangt am 14/10/19

Brussels, 14 October 2019

12841/19

**JUR 568
CORLX 395
CFSP/PESC 756
COEST 224
FIN 631**

LEGISLATIVE ACTS AND OTHER INSTRUMENTS: CORRIGENDUM/RECTIFICATIF

Subject: Council Decision (CFSP) 2019/354 of 4 March 2019 amending Decision 2014/119/CFSP concerning restrictive measures directed against certain persons, entities and bodies in view of the situation in Ukraine
(Official Journal of the European Union L 64 of 5 March 2019)

LANGUAGE concerned: **FR**

PROCEDURE APPLICABLE (according to Council document R/2521/75):

— Procedure 2(b) (obvious error in one language version)

TIME LIMIT for the observations by Member States: 8 days

**OBSERVATIONS to be notified to: dql.rectificatifs@consilium.europa.eu
(DQL RECTIFICATIFS (JUR 7), Directorate Quality of Legislation, Legal Service)**

RECTIFICATIF

à la décision (PESC) 2019/354 du Conseil du 4 mars 2019 modifiant la décision 2014/119/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine

("Journal officiel de l'Union européenne" L 64 du 5 mars 2019)

Page 8, Annexe, point 2), nouvelle section B, dans le paragraphe intitulé "Les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective en vertu du code de procédure pénale ukrainien", troisième phrase:

Au lieu de:

"L'article 306 du code de procédure pénale dispose que les plaintes contre des décisions, des actes ou des omissions de l'enquêteur ou du procureur doivent être examinées par le juge d'instruction ou le tribunal local, en présence du plaignant, de son avocat ou de son représentant légal."

lire:

"L'article 306 du code de procédure pénale dispose que les plaintes contre des décisions, des actes ou des omissions de l'enquêteur ou du procureur doivent être examinées par un juge d'instruction d'un tribunal local, en présence du plaignant, de son avocat ou de son représentant légal."